



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision de la carte communale (CC)
de la commune de Fraquelfing (57)**

n°MRAe 2021DKGE254

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 septembre 2021 et déposée par la commune de Fraquelfing (57), relative à la révision de la carte communale de ladite commune, approuvée le 28 décembre 2006 et révisé le 15 mars 2011 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune de Fraquelfing (85 habitants en 2018 selon l'INSEE), qui a pour objectif de réorganiser sa zone constructible afin d'accueillir de nouveaux habitants, tout en faisant face à la rétention de terrains et aux contraintes liées aux périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles du territoire ;

Considérant le projet démographique communal qui :

- prévoit d'accueillir 20 habitants dans les 10 ans, soit un besoin de 9 logements supplémentaires ;
- nécessiterait également 3 logements pour faire face au desserrement de la taille des ménages et ainsi conserver la population actuelle ;

Considérant que, pour atteindre cet objectif, la zone constructible est réorganisée de la façon suivante :

- 3 logements pourraient être réalisés au sein de l'enveloppe constructible actuelle, après étude du potentiel en « dents creuses » ;
- deux secteurs, d'une superficie totale de 1,63 hectare (ha), localisés en continuité de la zone bâtie à l'ouest et au nord, sont intégrés à la zone constructible ;

- en contre-partie, en bordure est et ouest du village, la zone constructible est diminuée de 1,71 ha ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée ne correspond pas à l'évolution observée (- 6 habitants entre 2008 et 2018 selon l'INSEE) ;
- les deux secteurs intégrés à la zone constructible sont concernés, comme le reste de l'enveloppe constructible, par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- cependant :
 - une grande partie de la superficie de 1,63 ha de ces deux secteurs (environ 60 %) est déjà artificialisée, voire construite ; ne reste donc en réalité constructible qu'environ 0,6 ha (estimation de l'Autorité environnementale) ;
 - les deux secteurs intégrés sont situés :
 - hors des milieux remarquables répertoriés au sud du territoire communal, en zone naturelle non constructible ;
 - hors des zones à dominante humide localisées sur l'est du territoire communale (et désormais placées par le projet de révision en zone non constructible) ;
 - hors des périmètres réglementaires de réciprocité des bâtiments agricoles couvrant une grande partie du village ;
 - la station intercommunale de traitement des eaux usées traitant les eaux usées de la commune est jugée conforme en équipement et en performance, au 31/12/2020, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ;
 - le projet de révision reclasse, par ailleurs, 1,71 ha de sa zone constructible en zone naturelle inconstructible ; le projet global diminue donc de 0,08 ha la zone constructible actuelle et répond à son objectif de réorganisation spatiale ;

Rappelant qu'une étude géotechnique préalable est à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;

Recommandant, afin de limiter la consommation inutile d'espaces naturels et agricoles, de tenir compte des évolutions démographiques constatées et de diminuer davantage la zone constructible ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fraquelfing, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation**, la carte communale (CC) de la commune de Fraquelfing n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale (CC) de la commune de Fraquelfing (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 novembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RE COURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.